



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 24 décembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 24 DÉCEMBRE 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4311 du 18 décembre 2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la SARL SOS OXYGENE SUD ALSACE Transfert du site de rattachement sis 100 C rue Marie Louise, Hélioparc 68, Bâtiment Crios 68850 STAFFELFELDEN au Parc des Collines, 22 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4364 du 22 décembre 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre L'ADAPT Moselle de Thionville sis 14 Allée de la Terrasse à THIONVILLE (57100) géré par l'association LADAPT

Décision ARS n°2025-0853 désignant M. SCHNITZLER Didier représentant des usagers à la Commission des usagers de l'Office d'Hygiène Social de Nancy

Décision ARS n°2025-0854 désignant Mme PHILIPP Marlyse représentante des usagers à la Commission des usagers du Centre hospitalier d'Erstein

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4139 du 8 décembre 2025 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice Promotion 2025/2026

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4236 du 11 décembre 2025 Portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy Année universitaire 2025/2026

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4223 du 10 décembre 2025 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à BREUVANNES-EN-BASSIGNY (Haute-Marne)

AVIS DE CLASSEMENT Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social Placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Réunie le 2 décembre 2025

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4366 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel

DÉCISION ARS Grand Est n° 2025-0860 du 22 décembre 2025 Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace »

ARRÊTÉ ARS N°2025-3943 du 12 novembre 2025 Portant autorisation d'extension non importante (ENI) de 5 places pour personnes âgées du SSIAD de RAMBERVILLERS

ARRÊTÉ ARS N°2025-3949 du 13 novembre 2025 Portant autorisation d'extension non importante (ENI) de 2 places pour personnes âgées du SSIAD rattaché au CCAS d'EPINAL

ARRÊTÉ ARS N°2025-3950 du 13 novembre 2025 Portant autorisation d'extension non importante (ENI) de 3 places pour personnes âgées du SSIAD rattaché au CCAS de LA BRESSE

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4375 portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) gérée par le GROUPE SOS SOLIDARITES

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025 - 4289 du 17/12/2025 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Groupement Hospitalier Sélestat Obernai pour la gestion d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4363 portant désignation à compter du 1er janvier 2026 de Madame Laure VUKASSE comme Directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Bruyères, de Rambervillers et de l'EHPAD de Corcieux et de Bruyères

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4369 du 22 décembre 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Fumay (08170)

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4356 du 19 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3707 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3713 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3715 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4266 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3710 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3711 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4268 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4270 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un

traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4288 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4288 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4283 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4294 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4286 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4297 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4299 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3714 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « CoPa : Coaching Parental » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4285 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Paiement à l'épisode de soins chirurgicaux colectomie pour cancer » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3702 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase transitoire « EQUIP'ADDICT » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3705 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase transitoire « EQUIP'ADDICT » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3709 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3716 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4272 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3698 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4281 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4292 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase transitoire « La prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4273 du 20/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4274 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase transitoire « ODYSIGHT – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4287 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation de « Télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4296 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4275 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Team&Co : thérapie pour l'enfant basée sur l'apprentissage moteur et centrée sur les objectifs » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4284 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est 2025-4376 du 23/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4298 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4300 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4295 du 19/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3699 du 20/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « ARGOS 2 - Expérimentation d'un dispositif de soins avec hébergement adossé à une Salle de Consommation à Moindre Risque » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3706 du 20/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « CoPa : Coaching Parental » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3712 du 20/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « CoPa : Coaching Parental » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4293 du 20/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Paiement à l'épisode de soins chirurgicaux colectomie pour cancer » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4277 du 20/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase transitoire « EQUIP'ADDICT » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4280 du 20/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase transitoire « EQUIP'ADDICT » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4267 du 20/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4278 du 20/12/2025 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4307 du 18 décembre 2025 portant caducité de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Adultes Dépendantes de Verzenay

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4310 du 18 décembre 2025 portant caducité de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Aube

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4382 du 23 décembre 2025 Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Langres

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4309 du 18 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4367 du 22 décembre 2025 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par Monsieur le docteur Bertrand BAUMELOU

RECTORAT

ARRÊTÉ PORTANT DÉSAFFECTATION D'UNE PARCELLE ET D'UN BÂTIMENT DÉVOLU AU LYCÉE CHARLEMAGNE À THIONVILLE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 DÉCEMBRE 2025 portant agrément du centre de formation « AFTRAL » pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-4311 du 18 décembre 2025

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la SARL SOS OXYGENE SUD ALSACE

Transfert du site de rattachement sis 100 C rue Marie Louise, Hélioparc 68, Bâtiment Crios 68850
STAFFELFELDEN au Parc des Collines, 22 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-1068 du 9 septembre 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société SOS OXYGENE SUD ALSACE pour son site de rattachement sis Mine Marie Louise, Hélioparc 68, Bâtiment Crios 68850 STAFFELFELDEN ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier présenté le 8 septembre 2025 par le représentant légal de la société à responsabilité limitée SOS OXYGENE SUD ALSACE aux fins d'obtenir l'autorisation de transférer son site de rattachement vers un local sis Parc des Collines, 22 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE ;

VU l'avis du Conseil Central de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens émis le 18 novembre 2025 ;

Considérant que l'évaluation des éléments présentés permettent d'établir que le nouveau site de rattachement pourra assurer ses missions en conformité avec les dispositions du code de la santé publique et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Considérant que ce site de rattachement dispensera de l'oxygène à usage médical sous forme gazeuse, également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur et que l'activité de dispensation à domicile d'oxygène sous forme liquide est sous-traitée ;

ARRETE

Article 1 : La société SOS OXYGENE SUD ALSACE est autorisée à poursuivre son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Siège social : Parc des Collines, 22 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE

FINESS EJ : 68 002 118 5

Site de rattachement : Parc des Collines, 22 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE

FINESS ET : 68 002 128 4

Aire géographique desservie dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route, en condition usuelles de circulation, à partir du site de rattachement :

- départements desservis en totalité :

Grand Est : Haut-Rhin (68), Bas-Rhin (67),

Bourgogne-Franche-Comté : Territoire-de-Belfort (90), Haute-Saône (70).

- départements desservis en partie :

Grand Est : Vosges (88), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Haute-Marne (52),

Bourgogne-Franche-Comté : Doubs (25), Jura (39), Côte d'Or (21), Ain (01), Saône et Loire (71).

Article 2 :

L'arrêté ARS n° 2015-1068 du 9 septembre 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est actuellement de 0,75 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025- 4364 du 22 décembre 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre L'ADAPT Moselle de Thionville sis 14 Allée de la Terrasse à THIONVILLE (57100) géré par
l'association LADAPT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/4063 du 5 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'ADAPT Moselle ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3964 du 7 décembre 2018 portant prorogation de l'autorisation accordée par arrêté n° 2017/ 4063 pour la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de L'ADAPT Moselle – Thionville (57101) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025- 4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre L'ADAPT Moselle de Thionville sis à THIONVILLE (57100) le 28 août 2025, portant sur le renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable le 28 août 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 17 décembre 2025 ;
- Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 21 octobre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre L'ADAPT Moselle de Thionville, dispose des locaux, des équipements, et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;
- Considérant** les réponses apportées les 10, 11 et 16 décembre 2025 au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique établi le 4 novembre 2025 et le rapport final d'instruction en date du 16 décembre 2025 ;
- Considérant** les moyens supplémentaires en personnel attendus permettant de renforcer la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre L'ADAPT Moselle de Thionville sis au 14 Allée de la Terrasse à THIONVILLE (57100), géré par l'association LADAPT (FINESS EJ : 75 007 814 9), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre L'ADAPT Moselle de Thionville (FINESS ET : 57 000 079 4) sont implantés sur un unique site sis 14 Allée de la Terrasse Thionville (57100), au rez-de-chaussée.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre L'ADAPT Moselle de Thionville sis 14 Allée de la Terrasse à THIONVILLE (FINESS ET : 57 000 079 4).

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

L'arrêté ARS n°2017/4063 du 5 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'ADAPT Moselle – Thionville (57101) et l'arrêté ARS n°2018/3964 du 7 décembre 2018 portant prorogation de l'autorisation accordée par arrêté n° 2017/ 4063 pour la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de L'ADAPT Moselle – Thionville (57101) sont abrogés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal du Centre L'ADAPT Moselle de Thionville et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0853 DU 19 DECEMBRE 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Office d'hygiène sociale (OHS) de Lorraine de Vandoeuvre-lès-Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. SCHNITZLER Didier pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Office d'hygiène sociale (OHS) de Lorraine de Vandoeuvre-lès-Nancy :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	SCHNITZLER Didier	Union départementales des associations familiales de la Meurthe-et-Moselle (UDAF 54)

Article 2 : La durée du mandat de M. SCHNITZLER Didier est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérécursois citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Directrice
adjointe de la DCRIT,
Valérie STEVANCE
Nancy le 19/12/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0854 DU 19 DECEMBRE 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre hospitalier d'Erstein Ville**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme PHILIPP Marlyse pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre hospitalier d'Erstein Ville :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	PHILIPP Marlyse	Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est

Article 2 : La durée du mandat de Mme PHILIPP Marlyse est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Directrice
adjointe de la DCRIT,
Valérie STEVANCE
Nancy le 19/12/2025

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4139 du 8 décembre 2025

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice

Promotion 2025/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3200 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025-3653 du 30 octobre 2025 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice ;
- VU** la demande en date du 4 décembre 2025 de Madame la Directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2025/2026, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice, est établie comme suit :

▪ Président :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

▪ Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

▪ Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Madame Catherine WACH, Cadre de santé puéricultrice, Formatrice IPF

▪ Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Madame Alice HAUSWALD, Directrice Puéricultrice, Maison de la petite enfance Cronenbourg AGES

▪ Une des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

Madame Clémence OESCH, déléguée IFP

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en Santé

Jean-Michel BAILLARD



Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4236 du 11 décembre 2025

Portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Année universitaire 2025/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mm Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3200 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 18 novembre 2025 de Madame la Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année universitaire 205/2026, la constitution du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est établie comme suit :

- **Président** :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Deux membres de droit :

Le Directeur de l'école :

Monsieur Nico DECOCK ou sa représentante, Madame Marie-Laure DRIGET

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Jean-Michel ROMAC - CHRU de Nancy

Monsieur Jean SCHALK - CHRU de Nancy

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur le Docteur Nicolas BERTE, titulaire

Monsieur le Docteur Arnaud WIEDEMAN, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Laurence ZILLIG, titulaire

Madame Aude POMMET, suppléante

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- **Secteur hospitalier :**

Madame Laura SCHWEITZER, titulaire

Madame Nina ROCA, suppléante

- **Secteur extra-hospitalier :**

Madame Stéphanie GERBER, titulaire

Madame Carine MICHAUT, suppléante

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Madame Léa COLLIGNON, titulaire

Suppléant : poste non pourvu

Monsieur Mathéo LOSSON, titulaire

Suppléant : poste non pourvu

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en Santé

Jean-Michel BAILLARD



ARRETE ARS n° 2025-4223 du 10 décembre 2025

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à BREUVANNES-EN-BASSIGNY (Haute-Marne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 11 mars 1975 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie située à la rue du Petit Morlot à BREUVANNES sous la licence numéro 89 ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-2246 du 23 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1975 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à BREUVANNES (52240) sous le numéro de licence 89 en réformant l'adresse de l'officine ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 28 juin 2025 par lequel Madame Cécile MICHELIN informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 3 rue du Caducée à BREUVANNES-EN-BASSIGNY, dont était titulaire Madame Cécile MICHELIN, à la date du 30 septembre 2025 à minuit ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Cécile MICHELIN, sise 3 rue du Caducée à BREUVANNES-EN-BASSIGNY (52240), est enregistrée à compter du 30 septembre 2025 à minuit.

La licence n° 89 est caduque à compter du 30 septembre 2025 à minuit.

Article 2 :

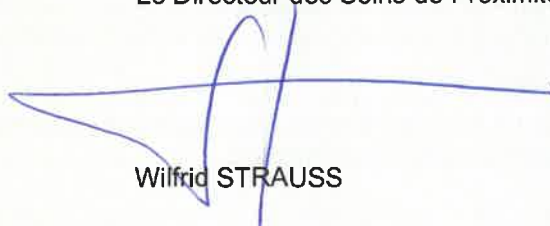
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Cécile MICHELIN, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

AVIS DE CLASSEMENT
Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social

Placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Réunie le 2 décembre 2025

**Appel à projets relatif à la création de 5 places
de Lits Halte Soins Santé (LHSS) en Grand Est**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création de 5 places Lits Halte Soins Santé en Meuse.

2 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 15 novembre 2025. Un seul a été déclaré recevable au regard du lieu d'implantation proposé.

Le classement du dossier a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 2 décembre 2025, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**Appel à projets relatif à la création de 3 équipes mobiles
(Equipes Mobiles Santé Précarité ou Equipes Mobiles de LHSS)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création de 3 équipes mobiles dans les départements de Meurthe-et-Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

6 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 15 novembre 2025. Ils ont été déclarés recevables.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 2 décembre 2025, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Département	Classement	CANDIDATS
54	1	Groupe SOS Solidarités
	2	AAF Association Addictions France
68	1	ALÉOS
	2	Fondation de la maison du DIACONAT Mulhouse
67	1	ARSEA Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation
	2	Fondation de la maison du DIACONAT Mulhouse

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Appel à projets relatif à la création de 20 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) Périnatalité

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création 20 places de LHSS Périnatalité dans département du Bas-Rhin

4 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 15 novembre 2025. Ils ont été déclarés recevables.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 2 décembre 2025, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	ARSEA Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation
2	L'Étage Club de jeunes
3	Fondation de la maison du DIACONAT Mulhouse
4	Coallia

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Pour la Directrice Générale et par délégation : Le Directeur Général Adjoint,
Mili SPAHIC
Nancy le 22/12/2025

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4366

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° n° 2025-4084 en date du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet des Ardennes en date du 19 décembre 2025 de Madame Joëlle BARAT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département ;

Vu l'arrêté ARS 2025-4057 du 24 novembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel pour la période quinquennale 2025-2030.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Joëlle BARAT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Joseph AFRIBO, Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur Yann DUGARD, Maire de la Commune de Vouziers ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, Maire de la Commune de Sault- Les- Rethel ;
- Monsieur Didier SIMON, Maire de la Commune de Château-Porcien ;
- Madame Anne FRAIPONT, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Florence DEVIE, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Mouhsine ARBAOUI et Monsieur le docteur El HAJJ SLEIMAN, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Angélique BOURGUIGNON et Madame Hélène GUZA, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Adrien PENALBA et Monsieur le docteur Alain DUMONT, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Alain ANTOINE (association des Paralysés de France) et Madame Joëlle BARAT (Ligue Contre le Cancer), représentants des usagers désignés par le préfet du département des Ardennes ;
- Monsieur Thomas SAMYN, personne qualifiée désignée par le préfet de département.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissements délivrant des soins de longue durée ou en EHPAD ;
- Monsieur le Député de la première circonscription des Ardennes
- Madame la Sénatrice des Ardennes ;
- Monsieur le Sénateur des Ardennes ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.


Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Responsable du Département des Politiques de Ressources Humaines en santé de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du
Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 22/12/2025

**DECISION ARS Grand Est n° 2025-0860 du 22 décembre 2025
Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, L.6122-15 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, dénommé « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » transmise pour approbation à l'Agence Régionale de Santé Grand Est et réceptionnée le 15 décembre 2025 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace », GCS de moyens exploitant et facturant de droit public, conclue entre les Hôpitaux Civils de Colmar et la Fondation de la Maison du Diaconat, est conforme aux dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique,

DECISE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » adoptée et signée par ses membres le 26 novembre 2025 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » est constitué par les membres suivants :

- Les Hôpitaux Civils de Colmar, dont le siège est situé au 39, avenue de la Liberté à Colmar (68024) ;
- La Fondation de la Maison du Diaconat, dont le siège est situé au 14 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse (68067).

Article 3

Le GCS « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » est un groupement de coopération sanitaire de moyens exploitant qui constitue une personne morale de droit public à compter de la date de publication de la décision d'approbation au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Article 4

Le GCS « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » a pour objet de d'encadrer et d'organiser l'utilisation et l'exploitation par les établissements membres d'un tomographe à émission de

positons couplé à un scanographe (TEP SCAN) installé dans le service de médecine nucléaire des Hôpitaux Civils de Colmar.

Article 5

Le siège social du GCS « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » est fixé à l'adresse suivante :

Hôpitaux Civils de Colmar
39, avenue de la Liberté
68024 COLMAR Cedex

Article 6

Le capital social est fixé à 100 000 euros, dont les parts (100) sont réparties comme suit :

- Hôpitaux Civils de Colmar – 60 parts
- Fondation de la Maison du Diaconat – 40 parts

Article 7

Le GCS « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la décision d'approbation au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Article 8

Le GCS « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » transmet chaque année avant le 30 juin à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un rapport d'activité comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 conformément à l'article R. 6133-9 du Code de la santé publique.

Article 9

Le GCS « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » est autorisé à facturer les soins remboursables pour le compte de ses membres.

Article 10

L'échelle tarifaire applicable au GCS « Tomographe à émission de positons de Centre Alsace » est publique.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 12

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
Le Directeur par intérim de l'Offre Sanitaire

Thomas TALEC



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

**ARRETE ARS N°2025-3943
du 12 novembre 2025**

**Portant autorisation d'extension non importante (ENI)
de 5 places pour personnes âgées
du SSIAD de RAMBERVILLERS**

FINESS EJ : 88 000 825 5

FINESS ET : 88 000 559 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services autonomie à domicile (SAD) ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision N°2017-2499 du 18/12/2017 portant transfert de l'autorisation au SSIAD « Les Grès Flammés », détenue par le Centre Hospitalier de Rambervillers au profit de l'Etablissement Public Médico-Social Communal de Rambervillers « Les Grès Flammés » ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS GRAND-EST ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023, permettant notamment la création de 25 000 places de SSIAD d'ici 2030 dans le cadre des mesures de soutien à la transformation des SSIAD ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT la demande d'extension non importante du SSIAD de L'EPMSC "les grès flammées" formulée 01/01/2025 ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension non importante répond au cadre défini par l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice de la délégation départementale des Vosges de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Le SSIAD est autorisé, par extension non importante, à installer :

- **5 places** Personnes Agées supplémentaires portant la capacité totale du SSIAD à **46 places**.

Cet arrêté prend effet à compter du **01/01/2025**.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **88 000 825 5**
N° SIREN : 200077766
Adresse complète : ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS"
4 RUE DU VOID RÉGNIER
88700 RAMBERVILLERS
Code statut juridique : [21] Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement (principal):

N° FINESS : **88 000 559 0**
Raison sociale : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
Adresse complète : SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMÉS"
5 RUE VOID REGNIER
88700 RAMBERVILLERS
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : [54] Tarif AM - Services de Soins Infirmiers A Domicile
Capacité : **46 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	33
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes Déf P.H. SAI	3
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas

ouverte au public dans un délai de 1 an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

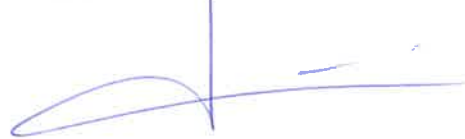
Article 6 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges de l'ARS Grand Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à l'Etablissement Public Médico-Social Communal de Rambervillers « Les Grès Flammés » - 4 RUE DU VOID RÉGNIER - 88700 RAMBERVILLERS.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Marielle TRABANT

ANNEXE I
Zone d'intervention SSIAD A RAMBERVILLERS

N° FINESS : **88 000 559 0**
 Raison sociale : **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)**
 Adresse complète : **SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMES"**
5 RUE VOID REGNIER
88700 RAMBERVILLERS

Discipline : 358 – Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 – Milieu Ordinaire
Clientèle : 700 – Personnes Agées

Discipline : 358 – Soins Infirmiers à Domicile
Activité : 16 – Milieu Ordinaire
Clientèle : 10 – Toutes Déf P.H SAI

ANGLEMONT	AUTREY	BAZIEN	BRU
BULT	CLEZENTAIN	DEINVILLERS	DOMPTAIL
DONCIERES	FAUCONCOURT	FREMIFONTAINE	HARDANCOURT
HOUSSERAS	JEANMENIL	MENARMONT	MENIL SUR BELVITTE
MOYEMONT	NOSSONCOURT	ORTONCOURT	PADOUX
RAMBERVILLERS	ROMONT	ROVILLE AUX CHENES	SAINTE BARBE
SAINTE BENOIT LA CHIPOTTE	SAINTE GENEST	SAINTE GORGON	SAINTE HELENE
SAINTE MAURICE SUR MORTAGNE	SAINTE PIERREMONT	VOMECOURT	XAFFEVILLERS

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

**ARRETE ARS N°2025-3949
du 13 novembre 2025**

**Portant autorisation d'extension non importante (ENI)
de 2 places pour personnes âgées
du SSIAD rattaché au CCAS d'EPINAL**

FINESS EJ : 88 078 454 1

FINESS ET : 88 078 432 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services autonomie à domicile (SAD) ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1192/82/DDASS/ACS/JL/EM du 09 juillet 1982 autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile par le Centre Communal d'Action Sociale d'EPINAL pour une capacité de 25 places « personnes Agées » à compter du 1^{er} janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS GRAND-EST ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023, permettant notamment la création de 25 000 places de SSIAD d'ici 2030 dans le cadre des mesures de soutien à la transformation des SSIAD ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT la demande d'extension non importante du **SSIAD rattaché au CCAS d'EPINAL** formulée le 09/07/2025, par le Maire et Président du CCAS d'EPINAL, Monsieur Patrick NARDIN ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension non importante répond au cadre défini par l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice de la délégation départementale des Vosges de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Le **SSIAD rattaché au CCAS d'EPINAL** est autorisé, par extension non importante, à installer :

- **2 places** Personnes Agées supplémentaires portant la capacité totale du SSIAD à **48 places**.

Cet arrêté prend effet à compter du **01/01/2025**.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 078 454 1
N° SIREN : 268 800 588
Adresse complète : CCAS d'EPINAL
9 RUE ARISTIDE BRIAND BP 321
88008 EPINAL CEDEX
Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement (principal):

N° FINESS : 88 078 432 7
Raison sociale : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
Adresse complète : 4 RUE PETITE RUE DES FORTS
88000 EPINAL
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : [54] Tarif AM - Services de Soins Infirmiers A Domicile
Capacité : **48 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	48

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 1 an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges de l'ARS Grand Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé au CCAS d'EPINAL- 9 RUE ARISTIDE BRIAND - BP 321- 88008 EPINAL CEDEX.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Marielle TRABANT

ANNEXE I
Zone d'intervention SSIAD - EPINAL

N° FINESS : 88 078 432 7
Raison sociale : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
Adresse complète : 4 RUE PETITE RUE DES FORTS
88000 EPINAL

Discipline : 358 – Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 – Milieu Ordinaire
Clientèle : 700 – Personnes Agées

EPINAL			
--------	--	--	--

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

**ARRETE ARS N°2025-3950
du 13 novembre 2025**

**Portant autorisation d'extension non importante (ENI)
de 3 places pour personnes âgées
du SSIAD rattaché au CCAS de LA BRESSE**

FINESS EJ : 88 078 449 1

FINESS ET : 88 000 655 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services autonomie à domicile (SAD) ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n°2009/650/DDASS/PA/GG délivré par le préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS GRAND-EST ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023, permettant notamment la création de 25 000 places de SSIAD d'ici 2030 dans le cadre des mesures de soutien à la transformation des SSIAD ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT la demande d'extension non importante du **SSIAD rattaché au CCAS de LA BRESSE** formulée 01/01/2025 ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension non importante répond au cadre défini par l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice de la délégation départementale des Vosges de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Le **SSIAD rattaché au CCAS de LA BRESSE** est autorisé, par extension non importante, à installer :

- **3 places** Personnes Agées supplémentaires portant la capacité totale du SSIAD à **38 places**.

Cet arrêté prend effet à compter du **01/01/2025**.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 078 449 1
N° SIREN : 268800711
Adresse complète : CCAS DE LA BRESSE
PLACE DU CHAMPTTEL
88250 LA BRESSE
Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement (principal):

N° FINESS : 88 000 655 6
Raison sociale : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
Adresse complète : 32 RUE DE LA CLAIRIE
88250 LA BRESSE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : [54] Tarif AM - Services de Soins Infirmiers A Domicile
Capacité : **38 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	33
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes Déf P.H. SAI	5

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 1 an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges de l'ARS Grand Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé au CCAS DE LA BRESSE - PLACE DU CHAMPTTEL- 88250 LA BRESSE.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Marielle TRABANT

ANNEXE I
Zone d'intervention SSIAD - LA BRESSE

N° FINESS : 88 000 655 6
Raison sociale : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
Adresse complète : 32 RUE DE LA CLAIRIE
88250 LA BRESSE

Discipline : 358 – Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 – Milieu Ordinaire
Clientèle : 700 – Personnes Agées

Discipline : 358 – Soins Infirmiers à Domicile
Activité : 16 – Milieu Ordinaire
Clientèle : 10 – Toutes Déf P.H SAI

BRESSE	CORNIMONT		
--------	-----------	--	--

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4375
portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)
gérée par le GROUPE SOS SOLIDARITES

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, D.312-176-4-26 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,
- VU** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/ DGS/SP2/SP3/2025/71 du 5 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'avis d'appel à projet ouvert pour la création de 3 équipes mobiles de Lits halte soins santé (LHSS mobiles) ou d'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) en Grand Est, publié au recueil des administratifs de la Préfecture de la région Grand Est le 22 juillet 2025 ;
- VU** le dossier déposé en réponse par le Groupe SOS SOLIDARITES le 12 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable sans réserve et classement en rang 1 à l'unanimité des voix pour la création d'une équipe mobile dans le nord du département de la Meurthe-et-Moselle émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réunie le 2 décembre 2025, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement sur le territoire du Nord du département, par la commission d'appel à projet ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction du 05 août 2025 sus visée ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupe SOS Solidarité est autorisé à créer une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire Nord Meurthe et mosellan.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750015968
Raison sociale : GROUPE SOS SOLIDARITES
Adresse postale : 102 C Rue Amelot 75 011 PARIS
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : à créer
Raison sociale : Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)
Adresse postale : 29 C avenue de Saintignon 54400 LONGWY
Code catégorie : 608
Code MFT : 34
Capacité totale :

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[511] Equipe mobile santé précarité	[16] Milieu ordinaire	[840] Personnes sans Domicile	

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général Adjoint,
Mili SPAHIC
Nancy le 22/12/2025



**ARRETE ARS Grand Est n°2025 - 4289 du 17/12/2025
portant renouvellement de l'autorisation accordée au Groupement Hospitalier
Sélestat Obernai pour la gestion d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et
de Prévention en Addictologie (CSAPA)**

Numéro FINESS juridique : 670017755

**Numéro FINESS géographique (site principal 23 avenue Louis Pasteur BP 30248
67606 Sélestat cedex) : 670795020**

**Numéro FINESS géographique (antenne Obernai 3 avenue du maire Gillmann 67210 Obernai) :
(à créer)**

**Numéro FINESS géographique (antenne Sainte-Marie-aux-Mines 17 rue Jean Jacques Bock Ste
Marie Aux Mines) : (à créer)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1 I-9°et suivants, L. 313-1 et suivants, L. 314-3-2, D. 312-176-1 et D.312-176-4-26 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 modifié relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2009 portant création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) toutes addictions implanté 23 avenue Louis Pasteur à Sélestat et géré par le Centre Hospitalier de Sélestat ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1354 du 3/12/2015 portant transfert de l'autorisation relative au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie détenue par le Centre

Hospitalier de Sélestat au profit de l'établissement public de santé « Groupe Hospitalier Sélestat Obernai » ;

VU l'arrêté ARS n° 2025 - 2983 du 29 septembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision tarifaire rectificative de l'ARS Grand Est n°2024-0168 du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA du GHSO octroyant des crédits reconductibles pour la création d'une antenne à Sainte-Marie-aux-Mines ;

VU le rapport d'évaluation du CSAPA géré par Groupe Hospitalier Sélestat Obernai transmis à l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 21 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie satisfait aux conditions d'organisation et de fonctionnement prévues par les textes précités et que les résultats d'évaluation sont compatibles avec un renouvellement d'autorisation,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai pour faire fonctionner un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie est renouvelée pour un établissement médico-social unique implanté sur trois sites :

- Un site principal, situé 23 avenue Louis Pasteur à Sélestat ;
- Une antenne, située 3 avenue du maire Gillmann à Obernai ;
- Une antenne, située 17 Rue Jean Jacques Bock à Sainte-Marie-aux-Mines

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 670017755
Raison sociale GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI N° FINESS : 670017755
Adresse administrative : 23 AVENUE LOUIS PASTEUR BP 30248 67606 SELESTAT CEDEX
Statut : Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Entité de l'Etablissement site principal :

N° FINESS : 670795020
Raison sociale : CSAPA CH SELESTAT
Adresse postale : 23 AVENUE LOUIS PASTEUR BP 30248 67606 SELESTAT CEDEX
Code catégorie : 197 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Code MFT : 34

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
508 Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	16 Milieu ordinaire	Personnes ayant des pratiques addictives (8400)	/

Entité de l'Etablissement site secondaire, Antenne OBERNAI :

N° FINESS : à créer
 Raison sociale : Antenne CSAPA Obernai
 Adresse postale : 3 avenue du maire Gillmann 67210 Obernai
 Code catégorie : 197 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
 Code MFT : 34

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
508 Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	44 Accueil temporaire de jour	Personnes en difficulté avec l'Alcool (813)	/

Entité de l'Etablissement site secondaire, Antenne Sainte-Marie-aux-Mines :

N° FINESS : à créer
 Raison sociale : Antenne CSAPA Sainte-Marie-aux-Mines
 Adresse postale : 17 rue Jean Jacques Bock BP 168160 Ste Marie Aux Mines
 Code catégorie : 197 Centre de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
 Code MFT : 34

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
508 Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	44 Accueil temporaire de jour	Personnes en difficulté avec l'Alcool (813)	/

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la signature du présent arrêté.
 Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
 L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GHSO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
 Agence Régionale de Santé GRAND EST
 La Directrice Générale,
 Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
 Nancy le 20/12/2025



La Directrice Générale de l'Agence Régionale
 de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Direction de l'offre sanitaire

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4363
portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2026
de Madame Laure VUKASSE
comme Directrice par intérim
des Centres Hospitaliers de Bruyères, de Rambervillers
et de l'EHPAD de Corcieux et de Bruyères**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'article L5 du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'accord de Madame Laure VUKASSE en date du 19 décembre 2025;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein des Centres Hospitaliers de Bruyères, de Rambervillers et de l'EHPAD de Corcieux et de Bruyères ;

ARRETE

Article 1

Madame Laure VUKASSE, Directrice d'hôpital, Directrice des Hôpitaux du Massif des Vosges, exercera les fonctions de directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Bruyères, de Rambervillers et de l'EHPAD de Corcieux et de Bruyères à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

Cet arrêté sera notifié aux :

- Président du conseil de surveillance des Hôpitaux du Massif des Vosges,
- Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères,
- Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambervillers,
- Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Corcieux et de Bruyères,

et à :


- Madame Laure VUKASSE.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable
du Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 22/12/2025

ARRETE ARS n° 2025-4369 du 22 décembre 2025

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Fumay (08170)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1966 portant licence n° 122 pour le transfert d'une officine de pharmacie à Fumay ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc ROFIDAL, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie de la Vallée, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 11 place Aristide Briand à FUMAY (08170), vers de nouveaux locaux situés 349 rue Bauduin Petit au sein de la même commune enregistrée, au vu de la complétude du dossier, au 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est reçu le 13 novembre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 14 novembre 2025 ;

Considérant la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Grand Est en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de Fumay compte deux officines pour une population de référence de 3 118 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Fumay est située dans un territoire de vie-santé au sein duquel l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par application de l'arrêté ARS n° 2025-2222 du 23 juillet 2025 ;

Considérant que l'officine proposée se déplace sur une distance de 500 mètres environ par voie terrestre, au sein du même quartier délimité par les limites communales, conformément à l'article L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier de la commune et que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Marc ROFIDAL, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie de la Vallée, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 11 place Aristide Briand à FUMAY (08170), vers de nouveaux locaux situés 349 rue Bauduin Petit dans la même commune de FUMAY (08170) est accordée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 08#000430 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Marc ROFIDAL, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand Est,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité,
Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Wilfrid STRAUSS
Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-4356 du 19 décembre 2025

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-5006 du 19 décembre 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube portant sur une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 17 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 12 novembre 2025 ;
- Considérant** que l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube et l'EHPAD Cardinal de Loménie à Brienne-le-Château sont parties au Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais ;
- Considérant** que l'évaluation du dossier et la visite sur place permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la prise en charge pharmaceutique des personnes hébergées au sein de l'EHPAD Cardinal de Loménie à Brienne-le-Château ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté un article 6 bis à l'arrêté ARS n° 2024-5006 du 19 décembre 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube à Brienne-le-Château (FINESS EJ : 10 000 010 8) libellé ainsi qu'il suit :

« Article 6 bis :

La pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube à Brienne-le-Château est autorisée à assumer la prise en charge pharmaceutique des résidents de l'EHPAD Cardinal de Loménie de Brienne-le-Château, numéro FINESS ET : 10 000 214 6, sis 16 rue de Montbreton à Brienne-le-Château (10500) ; »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-5006 du 19 décembre 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube et adressé à Monsieur le Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Cardinal de Loménie à Brienne-le-Château et à Madame la pharmacienne chargée de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Wilfrid STRAUSS Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4295
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Walk Hop,
Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de
réadaptation cardiaque hors les murs des SSR » sur le
fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif à l'expérimentation « Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR » ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2023 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif à l'expérimentation « Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR » autorisée par l'arrêté du 20 mars 2023 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 mars 2023 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CHRU NANCY - HOPITAUX DE BRABOIS

FINESS géographique : 540002698

Ce montant est fixé à 22 843,60 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4300
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Suivi à
domicile des patients sous anticancéreux oraux » sur le
fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2024 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » autorisée par l'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 septembre 2024 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : INSTITUT GODINOT

FINESS géographique : 510000516

Ce montant est fixé à 6 373,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4298
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Suivi à
domicile des patients sous anticancéreux oraux » sur le
fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Arrêté du 26 septembre 2024 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » autorisée par l'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 septembre 2024 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE

FINESS géographique : 540001286

Ce montant est fixé à 93 382,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4376
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Suivi à
domicile des patients sous anticancéreux oraux » sur le
fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2024 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » autorisée par l'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 septembre 2024 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : GCS ICANS

FINESS géographique : 670020098

Ce montant est fixé à 49 855,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4284
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Suivi à
domicile des patients sous anticancéreux oraux » sur le
fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Arrêté du 26 septembre 2024 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » autorisée par l'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 septembre 2024 relatif à l'expérimentation « Suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : GCS ICANS

FINESS géographique : 670020098

Ce montant est fixé à 53 414,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4275
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Team&Co :
thérapie pour l'enfant basée sur l'apprentissage moteur
et centrée sur les objectifs » sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2024 relatif à l'expérimentation « Team&Co : thérapie pour l'enfant basée sur l'apprentissage moteur et centrée sur les objectifs » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Team&Co : thérapie pour l'enfant basée sur l'apprentissage moteur et centrée sur les objectifs » autorisée par l'arrêté du 24 mai 2024 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 mai 2024 relatif à l'expérimentation « Team&Co : thérapie pour l'enfant basée sur l'apprentissage moteur et centrée sur les objectifs », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CHU de REIMS

FINESS géographique : 510000029

Ce montant est fixé à 17 448,00 euros pour la période du 02/09/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4296
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« Télésurveillance médicale des patients transplantés
hépatiques » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à l'expérimentation télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à l'expérimentation de télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation de « Télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques » autorisée par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à l'expérimentation « Télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

FINESS géographique : 670780055

Ce montant est fixé à 12 900,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/05/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4287
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation de
« Télésurveillance médicale des patients
transplantés hépatiques » sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à l'expérimentation télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à l'expérimentation de télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation de « Télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques » autorisée par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à l'expérimentation « Télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : HOPITAL HAUTEPIERRE (HUS) STRASBOURG

FINESS géographique : 670783273

Ce montant est fixé à 3 840,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/05/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4274
**fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase
transitoire « ODYSIGHT – Favoriser l'accès aux soins
ophtalmologiques avec une application médicale de
télésurveillance permettant l'auto-évaluation des
paramètres visuels » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2024 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « ODYSIGHT – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation en phase transitoire « ODYSIGHT – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » autorisée par l'arrêté du 2 décembre 2024, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 décembre 2024 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'expérimentation « ODYSIGHT – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CHU de REIMS

FINESS géographique : 510000029

Ce montant est fixé à 88,35 euros pour la période du 01/11/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4273

fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2022 relatif à l'expérimentation « OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 8 février 2022 relatif à l'expérimentation « OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » autorisée par l'arrêté 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 8 février 2022 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 8 février 2022 relatif à l'expérimentation « OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CHU de REIMS

FINESS géographique : 510000029

Ce montant est fixé à 3 649,10 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/10/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 20/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4292
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase
transitoire « La prise en charge avec télésurveillance du
diabète gestationnel » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 juin 2019 et abrogeant l'arrêté du 26 juillet 2022 relatif à l'expérimentation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif à la prolongation de la période transitoire pour l'innovation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation en phase transitoire « La prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » autorisée par l'arrêté du 30 juin 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif à la prolongation de la période transitoire pour l'innovation « La prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS

FINESS géographique : 510002447

Ce montant est fixé à 75 144,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/08/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4281
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« Microstructures médicales post covid-19 :
accompagnement médical, social et psychologique des
patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans
le cadre des microstructures médicales » sur le fonds
pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2020 relatif à l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020 et autorisant l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020 et autorisant l'expérimentation de microstructures médicales post covid-19: Accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » autorisée par l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients

fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CSAPA "LES WADS" CMSEA METZ

FINESS géographique : 570007625

Ce montant est fixé à 13 264,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/01/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4278
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« Microstructures médicales post covid-19 :
accompagnement médical, social et psychologique des
patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans
le cadre des microstructures médicales » sur le fonds
pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2020 relatif à l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020 et autorisant l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020 et autorisant l'expérimentation de microstructures médicales post covid-19: Accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » autorisée par l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

« Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales », au titre de l'année 2024.



Raison sociale : CSAPA ITHAQUE de STRASBOURG

FINESS géographique : 670013283

Ce montant est fixé à 113 573,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/01/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 20/12/2025

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3698
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation «
Microstructures médicales post covid-19 :
accompagnement médical, social et psychologique des
patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans
le cadre des microstructures médicales » sur le fonds
pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2020 relatif à l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020 et autorisant l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020 et autorisant l'expérimentation de microstructures médicales post covid-19: Accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales » autorisée par l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Microstructures médicales post covid-19 : accompagnement médical, social et psychologique des patients fragilisés par la covid-19 et le confinement dans le cadre des microstructures médicales », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CAARUD de CHAUMONT

FINESS géographique : 520003864

Ce montant est fixé à 1 658,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/01/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4272
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours
de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 relatif à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CHS SAINT NICOLAS DE PORT

FINESS géographique : 540000312

Ce montant est fixé à 14 265,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/07/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4267
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours
de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 relatif à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH LUNEVILLE

FINESS géographique : 540000155

Ce montant est fixé à 300 758,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/07/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 20/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3716
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours
de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 relatif à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH LOUIS PASTEUR COLMAR

FINESS géographique : 680000684

Ce montant est fixé à 57 490,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/07/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3709
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours
de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 relatif à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH DE HAGUENAU

FINESS géographique : 670000157

Ce montant est fixé à 25 790,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/07/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4280
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase
transitoire « EQUIP'ADDICT » sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-4518 du 01 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2020/3324 du 22 octobre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « *EQUIP'ADDICT – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions* » ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation en phase transitoire « Equip'Addict » autorisée par l'arrêté du 28 décembre 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'expérimentation « Equip'Addict », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CSAPA "LES WADS" CMSEA de METZ

FINESS géographique : 570007625

Ce montant est fixé à 109 068,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 20/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4277
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase
transitoire « EQUIP'ADDICT » sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-4518 du 01 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2020/3324 du 22 octobre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « *EQUIP'ADDICT – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions* » ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation en phase transitoire « Equip'Addict » autorisée par l'arrêté du 28 décembre 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'expérimentation « Equip'Addict », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CSAPA ITHAQUE de STRASBOURG

FINESS géographique : 670013283

Ce montant est fixé à 988 833,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 20/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3705
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase
transitoire « EQUIP'ADDICT » sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-4518 du 01 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2020/3324 du 22 octobre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « *EQUIP'ADDICT – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions* » ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation en phase transitoire « Equip'Addict » autorisée par l'arrêté du 28 décembre 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'expérimentation « Equip'Addict », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CARRUD YOZ

FINESS géographique : 080006539

Ce montant est fixé à 1 001,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
a Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3702
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation en phase
transitoire « EQUIP'ADDICT » sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-4518 du 1^{er} décembre 2021 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2020/3324 du 22 octobre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « *EQUIP'ADDICT- Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions* » ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation en phase transitoire « Equip'Addict » autorisée par l'arrêté du 28 décembre 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'expérimentation « Equip'Addict », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CARRUD OPPELIA ALT 10

FINESS géographique : 100004209

Ce montant est fixé à 29 822,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4293
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Paiement à
***l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer* »**
sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « *Paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer* » autorisée par l'arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation d'un « Paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer » et fixant la liste des établissements expérimentateurs, au titre de l'année 2024.

Raison sociale : HOPITAL ROBERT SCHUMAN à METZ

FINESS géographique : 570026252

Ce montant est fixé à 949 125,18 euros pour la période du 01/01/2024 au 22/07/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 20/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4285
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Paiement à
***l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer* »**
sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « *Paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer* » autorisée par l'arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation d'un « *Paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer* » et fixant la liste des établissements expérimentateurs, au titre de l'année 2024.

Raison sociale : HOPITAL BELLE ISLE à METZ

FINESS géographique : 570001057

Ce montant est fixé à 32 754,17 euros pour la période du 01/01/2024 au 22/07/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3714
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « CoPa :
Coaching Parental » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3425 du 27/09/2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « CoPa : Coaching Parental » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3425 du 27 septembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 septembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « *CoPa : Coaching Parental* », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ de SAINT DIZIER

FINESS géographique : 520000068

Ce montant est fixé à 46 644,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3712
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « CoPa :
Coaching Parental » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3425 du 27/09/2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « CoPa : Coaching Parental » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3425 du 27 septembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 septembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « *CoPa : Coaching Parental* », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH VERDUN/ST MIHIEL-HOP ST NICOLAS

FINESS géographique : 550000012

Ce montant est fixé à 164 724,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 20/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3706
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « CoPa :
Coaching Parental » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3425 du 27/09/2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « CoPa : Coaching Parental » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3425 du 27 septembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 septembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « *CoPa : Coaching Parental* », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH BAR LE DUC

FINESS géographique : 550000434

Ce montant est fixé à 172 880,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 20/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3699
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation « ARGOS 2 -
Expérimentation d'un dispositif de soins avec
hébergement adossé à une Salle de Consommation à
Moindre Risque » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-2338 du 04/06/2021 modifié par l'arrêté ARS Grand Est n°2024/2344 du 06/06/2024 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « ARGOS 2 - Expérimentation d'un dispositif de soins avec hébergement adossé à une Salle de Consommation à Moindre Risque » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « ARGOS 2 - Expérimentation d'un dispositif de soins avec hébergement adossé à une Salle de Consommation à Moindre Risque » autorisée par l'arrêté du 06 juin 2024 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2021-2338 du 04 juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 06 juin 2024 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2021-2338 du 04 juin 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « ARGOS 2 - Expérimentation d'un dispositif de soins avec hébergement adossé à une Salle de Consommation à Moindre Risque », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CAARUD ESPACE INDEPENDANCE de STRASBOURG

FINESS géographique : 670008069

Ce montant est fixé à 960 611,75 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 20/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4299

fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : INSTITUT GODINOT

FINESS géographique : 510000516

Ce montant est fixé à 40 185,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4297

fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE

FINESS géographique : 540001286

Ce montant est fixé à 6 961,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4286
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : HOPITAL CIVIL (HUS) STRASBOURG

FINESS géographique : 670000025

Ce montant est fixé à 41 061,40 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4294
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CHRU NANCY - HOPITAUX DE BRABOIS

FINESS géographique : 540002698

Ce montant est fixé à 4 401,50 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4283
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : GCS ICANS

FINESS géographique : 670020098

Ce montant est fixé à 20 104,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4288
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS

FINESS géographique : 510002447



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce montant est fixé à 5 010,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4288

fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : HOPITAL DE MERCY - CHR METZ THIONVILLE

FINESS géographique : 570026682

Ce montant est fixé à 3 159,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4270
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : HOPITAL BEL AIR DE THIONVILLE - CHR

FINESS géographique : 570000349

Ce montant est fixé à 2 816,50 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4268
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CHI E.DURKHEIM - PLATEAU DE LA JUSTICE

FINESS géographique : 880000021

Ce montant est fixé à 2 305,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3711
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH VERDUN/ST MIHIEL-HOP ST NICOLAS

FINESS géographique : 550000012

Ce montant est fixé à 12 184,50 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3710
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH DE TROYES

FINESS géographique : 100000090

Ce montant est fixé à 3 077,50 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4266
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH LUNEVILLE

FINESS géographique : 540000155

Ce montant est fixé à 7 748,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3715
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH LOUIS PASTEUR COLMAR

FINESS géographique : 680000684

Ce montant est fixé à 1 943,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3713
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH EMILE MULLER MULHOUSE

FINESS géographique : 680004546

Ce montant est fixé à 362,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3707
fixant le montant de la rémunération dérogatoire
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
« AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain
et numérique des patients atteints d'un cancer à
l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par
immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16 décembre 2024 relatif à l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », au titre de l'année 2024.

Raison sociale : CH CHARLEVILLE - HOPITAL MANCHESTER

FINESS géographique : 080000425

Ce montant est fixé à 314,00 euros pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

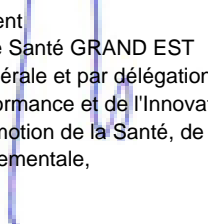
ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de
la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur
par intérim de la Promotion de la Santé, de la Prévention et
de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025



ARRETE ARS n° 2025-4307 du 18 décembre 2025

portant caducité de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Adultes Dépendantes de Verzenay

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de la Marne du 15 juin 1966 autorisant la création d'une pharmacie à usage réservée à l'usage intérieur exclusif à l'hôpital rural de Verzenay sous la licence n° 170 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Marne du 30 janvier 2006 autorisant le transfert de locaux de la pharmacie réservée à l'usage intérieur exclusif de la maison de retraite de Verzenay au sein de la maison de retraite sise 3 rue Walbaum à VERZENAY sous le n° 366 ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

L'absence de dépôt, par le représentant légal de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Adultes Dépendantes de Verzenay, d'un dossier de demande de nouvelle autorisation, rendue obligatoire par décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, en vue de permettre la poursuite de l'activité de sa pharmacie à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de la pharmacie à usage intérieur exploitée par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Adultes Dépendantes de Verzenay, sise 3 rue Walbaum à VERZENAY (51360), est enregistrée à compter du 31 décembre 2025.

L'arrêté préfectoral du 15 juin 1966 et l'autorisation de transfert du 30 janvier 2006 sont caducs à compter du 31 décembre 2025 à minuit.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Adultes Dépendantes de Verzenay, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- à Madame la pharmacienne en charge de la gérance de la PUI de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-4310 du 18 décembre 2025

portant caducité de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Aube

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-4080 du 6 décembre 2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0092 du 9 janvier 2019 portant prolongation de la durée de création de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

L'absence de dépôt, par le représentant légal du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube, d'un dossier de demande de nouvelle autorisation, rendue obligatoire par décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, en vue de permettre la poursuite de l'activité de sa PUI ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de la pharmacie à usage intérieur exploitée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube, sise 27 chaussée du Vouldy à TROYES, est enregistrée à compter du 31 décembre 2025.

Les arrêtés ARS n° 2017-4080 du 6 décembre 2017 et n° 2019-0092 du 9 janvier 2019 sont caducs à compter du 31 décembre 2025 à minuit.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube, et adressé :

- au Préfet de l'Aube,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4382 du 23 décembre 2025
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier de Langres**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. p1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Langres pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant la demande d'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences faite par le Centre Hospitalier de Langres.

ARRETE

Article 1 : Du 22/12/2025, 8h au 28/12/2025, 8h, le Centre Hospitalier de Langres est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et

du Centre Hospitalier de Langres. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Haute Marne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Langres, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage
et Organisation de l'Offre Sanitaire



Julia JOANNES

ARRETE ARS n° 2025-4309 du 18 décembre 2025

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Troyes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-4412 du 25 octobre 2022 portant nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0186 du 14 janvier 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Troyes d'une modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé relative à la poursuite de l'autorisation, en place depuis octobre 2024, d'acquisition et de délivrance des médicaments et dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de celui-ci au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube par convention au titre de l'article L. 5126-10.-I du code de la santé publique dans le cadre de la fermeture définitive de sa pharmacie à usage intérieur au 31 12 2025, en raison de l'absence de dépôt d'un dossier de demande de nouvelle autorisation, reconnue recevable au 10 décembre 2025 ;

Considérant

Que l'évaluation sur pièces du dossier et le fonctionnement à titre temporaire selon ce même schéma depuis octobre 2024, permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la responsabilité de la détention et de la dispensation de produits de santé du monopole pharmaceutique au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube et de ses 27 CIS ;

ARRETE

Article 1 :

Il est confirmé l'ajout d'un article 7 bis à l'arrêté ARS n° 2022-4412 du 25 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 001 7) libellé ainsi qu'il suit :

« Article 7 bis :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes est autorisée à assumer la responsabilité de la détention et de la dispensation de produits de santé du monopole pharmaceutique au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube et de ses 27 CIS.

Les 27 CIS du SDIS de l'Aube sont les suivants :

- CIS d'Aix-en-Othe sis place Thuillier à AIX-EN-OTHE (10160) ;
- CIS d'Arcis-sur-Aube sis 100 route de Paris à ARCIS-SUR-AUBE (10700) ;
- CIS de Bar-sur-Aube sis 29 rue Louis Desprez à BAR-SUR-AUBE (10200) ;
- CIS de Bar-sur-Seine sis 3 faubourg de Champagne à BAR-SUR-SEINE (10110) ;
- CIS de Bouilly sis 2 rue Lorin Chevalier à BOUILLY (10320) ;
- CIS de Brienne-le-Château sis 7 boulevard Napoléon à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500) ;
- CIS de Chaource sis 13 rue des Roises à CHAOURCE (10210) ;
- CIS de Chavanges sis rue du Fief Berthaux à CHAVANGES (10330) ;
- CIS d'Ervy-le-Châtel sis 13 rue Louis Pasteur à ERVY-LE-CHATEL (10130) ;
- CIS d'Essoyes sis 25 rue de la Gare à ESSOYES (10360) ;
- CIS d'Estissac sis route de Thuisy à ESTISSAC (10190) ;
- CIS de Lusigny-sur-Barse sis 8 rue Raymond Poincaré à LUSIGNY-SUR-BARSE (10270) ;
- CIS de Mailly-le-Camp sis 22 rue Pasteur à MAILLY-LE-CAMP (10230) ;
- CIS de Marcilly-le-Hayer sis 7 rue des Vignes à MARCILLY-LE-HAYER (10290) ;
- CIS de Marigny-le-Châtel sis rue Roger Salengro à MARIGNY-LE-CHATEL (10350) ;
- CIS de Méry-sur-Seine sis 7 route d'Arcis à MERY-SUR-SEINE (10170) ;
- CIS de Mussy-sur-Seine sis rue Paul Terillon à MUSSY-SUR-SEINE (10250) ;
- CIS de Nogent-sur-Seine sis avenue Saint Roch à NOGENT-SUR-SEINE (10400) ;
- CIS de Piney sis rue Poirier au Loup à PINEY (10220) ;
- CIS de Ramerupt sis 22 rue Charles Delaunay à RAMERUPT (10240) ;
- CIS de Riceys (Les) sis La Herse Haute Rive à LES RICEYS (10340) ;
- CIS de Romilly-sur-Seine sis 53 rue Milford Haven à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ;
- CIS de Saint-Parres-lès-Vaudes sis 1 rue des Dahlias à SAINT-PARRES-LES-VAUDES (10260) ;
- CIS de Troyes Ouest sis 1 rue du Général Sarrail à SAINTE-SAVINE (10300) ;
- CIS de Vendeuvre-sur-Barse sis 27 chaussée du Vouldy à TROYES (10000) ;
- CIS de Vendeuvre-sur-Barse sis 77 Grande Rue à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) ;
- CIS de Villenauxe-la-Grande sis Les Prés du Château à VILLENAUXE-LA-GRANDE (10370). »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-4412 du 25 octobre 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line that curves upwards and then downwards, ending in a small loop.

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-4367 du 22 décembre 2025

portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par Monsieur le docteur Bertrand BAUMELOU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-1 à D. 3411-10, R.5124-45 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la demande présentée le 3 novembre 2025 par Monsieur le Directeur du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CAST de Reims sis 27 rue Grandval à REIMS (51100) afin d'obtenir l'autorisation pour Monsieur le Docteur Bertrand BAUMELOU de détenir, de contrôler, de gérer et de dispenser des médicaments correspondant strictement à ses missions, pour les patients pris en charge par l'Association Centre d'Accueil et de Soins pour les Toxicomanes sur les sites d'Epernay et de Reims ;

Considérant la demande identique présentée pour Monsieur le Docteur Stéphane RAGOUILLIAUX pour assurer la suppléance du Docteur BAUMELOU lors de ses absences sur le site d'Epernay ;

Considérant la demande identique présentée pour Madame le Docteur Maïté RIOUALLON pour assurer la suppléance du Docteur BAUMELOU lors de ses absences sur le site de Reims ;

Considérant l'analyse de ces demandes ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de la gestion et du circuit de ces médicaments spécifiques jusqu'à la dispensation est inchangé dans les deux centres d'Epernay et de Reims au regard de celles présentées en 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Docteur Bertrand BAUMELOU, médecin responsable du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 27 rue Grandval à REIMS (51100), est autorisé à commander, détenir, contrôler, gérer et dispenser les médicaments correspondant strictement à ses missions au sein de l'Association Centre d'Accueil et de Soins pour les Toxicomanes de Reims sur les sites d'Epernay et de Reims.

Article 2 :

Monsieur le Docteur Stéphane RAGOUILIAUX est autorisé à commander, détenir, contrôler, gérer et dispenser les médicaments correspondant strictement à ses missions au sein de cette structure sur le site d'Épernay, en l'absence de Monsieur le Docteur Bertrand BAUMELOU.

Madame le Docteur Maïté RIOUALLON est autorisée à commander, détenir, contrôler, gérer et dispenser les médicaments correspondant strictement à ses missions au sein de cette structure sur le site de Reims, en l'absence de Monsieur le Docteur Bertrand BAUMELOU.

Article 3 :

Les arrêtés ARS n° 2016-0250 du 1^{er} juin 2016 et n° 2018-1283 du 11 avril 2018 et n° 2021-4941 du 30 décembre 2021 sont abrogés.

Article 4 :

Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments gérés par l'Association CSAPA-CAST de Reims devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Sébastien JACQUES, Directeur du CSAPA de Reims, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité,

Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Wilfrid STRAUSS

Wilfrid STRAUSS



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

ARRETE

**PORTANT DESAFFECTATION D'UNE PARCELLE
ET D'UN BATIMENT
DEVOLU AU LYCEE CHARLEMAGNE A THIONVILLE**

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU la circulaire NOR M-END8950327C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des locaux inoccupés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/536 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU la décision n° 25CP-1958 du 14 novembre 2025 de la Commission Permanente du conseil régional Grand Est sollicitant la désaffectation d'un bâtiment et de son emprise foncière sur le site du lycée Charlemagne à Thionville ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée Charlemagne en date du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis du Recteur de l'Académie de Nancy-Metz en date du 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le bâtiment abritant un logement de fonction d'une surface de 235 m² dévolu au lycée Charlemagne à Thionville, construit sur la parcelle cadastrée section 12 n° 122 ainsi que son terrain d'assiette constitué de la parcelle cadastrée section 12 n° 122 d'une superficie de 646 m² située à Thionville sont devenus inutiles pour les besoins du service public de l'enseignement secondaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement public le bâtiment abritant un logement de fonction d'une surface de 235 m² dévolu au lycée Charlemagne à Thionville, construit sur la parcelle cadastrée section 12 n° 122.

ARTICLE 2

Est déclarée désaffectée de l'usage d'enseignement public la parcelle cadastrée section 12 n° 122 d'une superficie de 646 m² située à Thionville.

ARTICLE 3

Monsieur le Président de la région Grand Est et Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nancy le 22 décembre 2025.

**Le Recteur de la région académique Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités**

Pour le recteur
de la région académique Grand Est
et par délégation,
le secrétaire général
de la région académique Grand Est


François BOHN

Pierre-François MOURIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 DÉCEMBRE 2025

portant agrément du centre de formation « AFTRAL » pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu les 2 demandes présentées par courriers recommandés avec Avis de réception en date du 02 décembre 2025 par le Centre AFTRAL (SIRET 305 405 045 00025) ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations AFTRAL est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AFTRAL (SIRET : 305 405 045 00025)
Avenue du GENERAL DE GAULLE
54140 JARVILLE LA MALGRANGE

- **Établissements secondaires :**

AFTRAL DONCHERY (305 405 045 02658)
5 rue de MONTIMONT
08350 DONCHERY

AFTRAL La CHAPELLE-SAINT-LUC (305 405 045 03300)
4, Route de CULOISON
10600 La CHAPELLE-SAINT-LUC

AFTRAL TORVILLIERS (305 405 045 00249)
ZI de TORVILLIERS
10440 TORVILLIERS

AFTRAL REIMS (305 405 045 00595)
16-18, Rue du VAL CLAIR
51100 REIMS

AFTRAL SAINT-DIZIER (305 405 045 02864)
Chez CORSI FRANCE INTERNATIONAL TRANSPORT SA
Route de BAR-LE-DUC
52100 BETTANCOURT LA FERREE

AFTRAL METZ (305 405 045 00587)
Route de la MOUEE
ZAC de la Petite Woëvre
57070 METZ

AFTRAL NIDERVILLER (305 405 045 02872)
Chez CENTRE PIGNON
Rue des PEUPLIERS
57565 NIDERVILLER

AFTRAL BISCHHEIM (305 405 045 00223)
Z.I

4, Avenue de l'ENERGIE
BISCHHEIM

AFTRAL SAUSHEIM (305 405 045 01908)
1, Avenue de SUISSE
68390 SAUSHEIM

AFTRAL UXEGNEY (305 405 045 03458)
57, Rue d'EPINAL
88390 UXEGNEY

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 mars 2024 jusqu'au 28 février 2029 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

Article 4 : Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand-Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée).

Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

Article 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

Article 7 : Sanctions encourues

En cas de manquement constaté aux obligations réglementaires sus-visées, le préfet, après avoir invité le centre à présenter ses observations sous 15 jours, peut prononcer :

- Une suspension partielle ou totale de l'agrément,
- Un retrait définitif en cas de récidive ou de manquement grave.

Les décisions sont notifiées par arrêté et publiées.

Article 8 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception a minima 4 mois avant l'échéance** de(s) agrément(s) à :

**DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
Pôle Régulation du Transport Routier
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX**

De plus une copie complète du dossier doit être transmise par courriel à l'adresse :

fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr


En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

Article 9 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR

 Signature numérique
de Kevin PASCUAL
kevin.pascual
Date : 2025.12.19
15:09:46 +01'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 DÉCEMBRE 2025

portant agrément du centre de formation « AFTRAL » pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu les 2 demandes présentées par courriers recommandés avec Avis de réception en date du 02 décembre 2025 par le Centre AFTRAL (SIRET 305 405 045 00025) ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations AFTRAL est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AFTRAL (SIRET : 305 405 045 00025)
Avenue du GENERAL DE GAULLE
54140 JARVILLE LA MALGRANGE

- **Établissements secondaires :**

AFTRAL DONCHERY (305 405 045 02658)
5 rue de MONTIMONT
08350 DONCHERY

AFTRAL La CHAPELLE-SAINT-LUC (305 405 045 03300)
4, Route de CULOISON
10600 La CHAPELLE-SAINT-LUC

AFTRAL TORVILLIERS (305 405 045 00249)
ZI de TORVILLIERS
10440 TORVILLIERS

AFTRAL REIMS (305 405 045 00595)
16-18, Rue du VAL CLAIR
51100 REIMS

AFTRAL SAINT-DIZIER (305 405 045 02864)
Chez CORSI FRANCE INTERNATIONAL TRANSPORT SA
Route de BAR-LE-DUC
52100 BETTANCOURT LA FERREE

AFTRAL METZ (305 405 045 00587)
Route de la MOUEE
ZAC de la Petite Woëvre
57070 METZ

AFTRAL NIDERVILLER (305 405 045 02872)
Chez CENTRE PIGNON

Rue des PEUPLIERS
57565 NIDERVILLER

AFTRAL BISCHHEIM (305 405 045 00223)
Z.I
4, Avenue de l'ENERGIE
BISCHHEIM

AFTRAL SAUSHEIM (305 405 045 01908)
1, Avenue de SUISSE
68390 SAUSHEIM

AFTRAL UXEGNEY (305 405 045 03458)
57, Rue d'EPINAL
88390 UXEGNEY

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 mars 2024 jusqu'au 28 février 2029 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

Article 4 : Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand-Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),

- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

Article 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

Article 7 : Sanctions encourues

En cas de manquement constaté aux obligations réglementaires sus-visées, le préfet, après avoir invité le centre à présenter ses observations sous 15 jours, peut prononcer :

- Une suspension partielle ou totale de l'agrément,
- Un retrait définitif en cas de récidive ou de manquement grave.

Les décisions sont notifiées par arrêté et publiées.

Article 8 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception a minima 4 mois avant l'échéance** de(s) agrément(s) à :

**DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
Pôle Régulation du Transport Routier
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX**

De plus une copie complète du dossier doit être transmise par courriel à l'adresse :

fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

Article 9 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR



Signature numérique
de Kevin PASCUAL
kevin.pascual
Date : 2025.12.19
15:08:20 +01'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.